

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU		13/09/2018							
DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
20180913-15	REGLEMENT DES EXAMENS	Règlement des examens 2018-2019	923 - IUT 16	Vu la délibération n°CA-16-06-2017-01 du CA du 16 juin 2017, concernant la synthèse de 7 groupes de travail relatifs au cadrage de l'offre de formation 2018-2021, vu la délibération n° 20180913-03 de la CFVU de ce jour, relative à la charte des examens de l'établissement, les règlements des examens des diplômés accrédités, annexés au présent document, sont soumis à délibération des membres de la CFVU pour l'année universitaire 2018-2019.	01/09/2018	31/08/2019	26	POUR : 25 ABSTENTION : 1	La mesure est adoptée en CFVU

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

A Poitiers le 13 septembre 2018

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL

**UNIVERSITE DE POITIERS**

21.SEP.2018

Direction des affaires juridiques

## Règlement des examens de l'IUT16

Année universitaire 2018-2019

Diplôme universitaire de technologie (D.U.T)

### Table des matières

1.	Préambule .....	2
2.	Inscription .....	2
3.	Organisation Générale des études .....	2
3.1.	La scolarité à l'I.U.T.....	2
3.2.	Les enseignements .....	2
3.3.	Modalités pédagogiques particulières.....	2
Sportifs de haut niveau .....	2	
Modalités pédagogiques adaptées au handicap .....	3	
4.	Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion.....	3
5.	Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies.....	3
5.1.	Fraude aux examens et procédures disciplinaires .....	3
5.2.	Les notes.....	4
5.3.	Archivage des copies et pièces .....	4
6.	Les stages en entreprise .....	5
7.	Pratique facultative d'activités physiques et sportives et d'une langue vivante .....	5
7.1.	Activités Sportives .....	5
Pratique d'activités sportives .....	5	
Bonification .....	5	
Modalités de prise en compte de la note de sport.....	5	
7.2.	Pratique d'une langue vivante facultative .....	6
7.3.	Cumul de bonus.....	6
8.	Validation des unités d'enseignement et des semestres.....	6
9.	Jury et délivrance du DUT.....	6
10.	Le redoublement .....	7
11.	Nature des épreuves .....	7

## 1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant et étudiante de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

## 2. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

## 3. Organisation Générale des études

### 3.1. La scolarité à l'I.U.T.

Elle est de quatre semestres. L'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres (sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de l' I.U.T.)

### 3.2. Les enseignements

Ils font l'objet par semestre d'un regroupement des diverses disciplines en plusieurs unités d'enseignement dont la liste est fixée en annexe 1. La durée de la formation encadrée correspond à un minimum de 60 semaines. S'y ajoutent 300 heures de projets tuteurés et 10 semaines minimum de stage en entreprise sur les 4 semestres.

### 3.3. Modalités pédagogiques particulières

De manière générale, le conseil de l'IUT fixe les modalités pédagogiques particulières prenant en compte les besoins spécifiques des étudiants.

#### Sportifs de haut niveau

Une convention particulière régit la scolarité des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste nationale. Un contrat d'aménagement d'études pourra être proposé.

## Modalités pédagogiques adaptées au handicap

Tout étudiant peut, en raison d'un handicap reconnu, bénéficier de mesures spécifiques (c'est le cas du tiers-temps pour un examen par exemple). Pour faire valoir ce droit, l'étudiant devra en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la cellule handicap de l'université de Poitiers, du service de santé universitaire avec l'aide du référent handicap de l'établissement.

## 4. Assiduité aux enseignements et procédure d'exclusion

- 4.1. L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.
- 4.2. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrables) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le justificatif médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

- 4.3. Une absence non justifiée (dans les conditions précisées au point 4.2), à une épreuve relevant du contrôle continu, entraînera la note de zéro à ladite épreuve.
- 4.4. En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur de la composante.

En cas de redoublement : l'étudiant choisit de suivre ou non l'ensemble des enseignements relatifs aux unités d'enseignements déjà capitalisées. Dans le cas où l'étudiant choisit de suivre les enseignements de ces unités enseignements, l'assiduité et la présence aux contrôles sont obligatoires. L'obligation d'assiduité s'applique à toutes les unités d'enseignement pour lesquelles s'engage l'étudiant.

## 5. Fraude aux examens, diffusion des notes et archivage des copies

### 5.1. Fraude aux examens et procédures disciplinaires

Tout auteur de fraude ou de tentative de fraude (tout acte ou comportement qui donne à un étudiant.e un avantage indu lors d'une épreuve, notamment l'usage de documents non autorisés quelle qu'en soit la forme et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen, ou encore le plagiat) peut être déféré devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. En cas de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative

sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal" (article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992). Les sanctions disciplinaires sont celles prévues à l'article 41 du décret précité :

#### **Le blâme.**

**L'interdiction de subir tout examen** conduisant à l'obtention d'un titre ou diplôme délivré pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans.

**L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public** dispensant des formations post baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

**L'interdiction définitive de passer tout examen** conduisant à un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post baccalauréat.

*« Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens ou du concours » (article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 portant sur la procédure disciplinaire dans les établissements publics supérieurs.)*

Cas particulier d'un plagiat : L'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle définit le plagiat « comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause. » Le plagiat est illicite. « Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque ». Les auteurs d'un plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université. Des poursuites pénales et civiles peuvent être également engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

## 5.2. Les notes

Elles seront communiquées individuellement à titre indicatif aux étudiants. Le jury de DUT étant souverain, seules les notes à l'issue du jury revêtent un caractère officiel. Les réclamations éventuelles sont admises dans les sept jours suivant la date de la communication du jury. Les étudiants ont droit à la communication de leurs copies et à un entretien dans le délai des sept jours suivant la notification informelle des résultats. Tous les résultats officiels seront affichés après la délibération du jury. En aucun cas, les résultats ne seront communiqués par téléphone.

## 5.3. Archivage des copies et pièces

L'archivage des copies suit une procédure conforme à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction n° 2005 -003 du 22 mai 2005 concernant le tri et la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Education nationale.

## 6. Les stages en entreprise

Selon les départements, un ou deux stages en entreprise sont obligatoires. Chaque stage donne lieu à une convention de stage signée conjointement par les trois parties : étudiant, entreprise, I.U.T.

Les stages étant considérés comme partie intégrante de la formation, tout étudiant admis à redoubler sera tenu d'effectuer un second stage si l'unité d'enseignement correspondant n'est pas capitalisée.

## 7. Pratique facultative d'activités physiques et sportives et d'une langue vivante

### 7.1. Activités Sportives

#### Pratique d'activités sportives

Afin d'encourager la pratique d'activités physiques et sportives (A.P.S.), une bonification est attribuée par l'enseignant responsable des activités physiques et sportives au sein du département (sur la base des informations fournies par l'animateur de l'activité).

#### Bonification

Cette bonification sera prise en compte lors des délibérations du jury relatives à la validation des semestres et à l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) et figurera sur le relevé définitif du bulletin de notes de l'étudiant.

#### Modalités de prise en compte de la note de sport

Pour la validation des semestres et l'attribution du D.U.T. : cinq pour cent des points au-dessus de la note 10 seront ajoutés à la moyenne générale ce qui donne le tableau suivant :

Note de l'étudiant en APS	Bonus
De 0 à 10	Aucun
11	+0,05
12	+0,10
13	+0,15
14	+0,20
15	+0,25
16	+0,30
17	+0,35
18	+0.40
19	+0.45
20	+0.50

## 7.2. Pratique d'une langue vivante facultative

Une bonification sera de même attribuée par l'enseignant responsable aux étudiants ayant pratiqué au sein de l'établissement une deuxième ou troisième langue vivante facultative. Le bonus sera déterminé, comme précédemment pour l'A.P.S., sur la base de la note de 2ème ou 3ème langue attribuée à l'étudiant.

## 7.3. Cumul de bonus

Les bonus concernant le sport et la langue sont cumulables.

# 8. Validation des unités d'enseignement et des semestres

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et supérieure ou égale à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignements et la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Si ce n'est pas le cas, la validation peut être assurée par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs avec les mêmes règles concernant les moyennes qu'exposé ci-dessus. Le semestre servant à compenser ne peut servir qu'une seule fois.

Le Directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury de fin de semestre.

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

# 9. Jury et délivrance du DUT

Les jurys de fin de semestre et de délivrance du DUT sont désignés par le Président de l'Université et présidés par le Directeur de l'IUT. Ils comprennent les chefs de département, des enseignants et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée. Les enseignants représentent au moins 50% de chaque jury.

Les jurys peuvent constituer des commissions (pré jurys) correspondant aux divers départements de l'IUT, présidées par le chef de département concerné.

Le diplôme universitaire de technologie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury de délivrance du diplôme dès lors que les quatre semestres sont validés. Il est accompagné de l'annexe descriptive au diplôme qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études concernant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'I.U.T.

## 10. Le redoublement

Le redoublement est de droit lorsque l'étudiant a obtenu la moyenne générale mais qu'il ne satisfait pas aux conditions requises du point 8) ou quand il remplit les conditions requises dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance du diplôme.

## 11. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

## Règlement des examens de l'IUT16

Année universitaire 2018-2019

Licences Professionnelles

### Table des matières

1. Préambule .....	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription .....	2
4. Dispositions générales.....	2
5. Validation d'acquis .....	3
6. Jurys .....	3
7. Attribution de mention .....	3
8. Capitalisation.....	3
9. Obtention du diplôme .....	4
10. Principe de compensation .....	4
11. Les modalités de contrôle des connaissances .....	4
11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale .....	4
Principe général.....	4
Nombre d'évaluations par UE .....	4
Absence aux épreuves.....	5
12. L'assiduité.....	5
13. Le redoublement .....	6
14. Nature des épreuves .....	6
15. Option Internationale (Spécifique IUT).....	7

## 1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

## 2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Métiers de l'industrie : conception de produits industriels
- Acoustique et vibrations
- Techniques du son et de l'image
- Métiers du commerce international : achat vente à l'international
- Métiers de la communication : évènementiel

## 3. Inscription

L'étudiant.e ne peut prendre part aux examens que si elle ou il est inscrit.e administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

## 4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

## 5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis se traduisent par des dispenses de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

## 6. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, et l'acquisition des UE. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

## 7. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

## 8. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

## 9. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

**ET**

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, y compris le projet tutoré et le stage

## 10. Principe de compensation

Les notes des UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'année est validée si la moyenne des UE la composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20 et si la moyenne des UE stage et projet tutoré est supérieure ou égale à 10/20. En cas de dispense ou de VAC sans note, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'année.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

## 11. Les modalités de contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances et aptitudes est effectué ~~soit~~ par une évaluation continue intégrale.

### 11.1. Régime de l'évaluation continue intégrale

#### Principe général

Le contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Il consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

#### Nombre d'évaluations par UE

Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois notes est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce

minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

### Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- - journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

## 12. L'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrables) par écrit et par des documents justificatifs auprès du secrétariat qui archivera ces pièces. En cas d'absence prévue, il est impératif d'avertir le secrétariat et les enseignants concernés.

En cas d'absence pour raison médicale, le certificat médical devra préciser les dates de début et de fin d'absence. Lorsque l'avis médical suppose des absences répétées sur une période allongée, l'étudiant doit en informer le chef de département et la direction des études, puis engager une démarche indispensable auprès de la médecine préventive de l'université de Poitiers en vue d'obtenir un aménagement de ses études. En tout état de cause, l'étudiant doit systématiquement informer le secrétariat de ses absences.

En cas de répétition d'absences non justifiées à des activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation mais non notées, l'exclusion de la formation peut être prononcée par le directeur conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur de la composante.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant peut se voir ipso facto ajourné à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

### 13. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

### 14. Nature des épreuves

Les épreuves de contrôle des connaissances peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence

## 15. Option Internationale (Spécifique IUT)

Un étudiant qui choisit l'option internationale en Licence Professionnelle s'engage à suivre, durant son année de licence, la formation complémentaire en anglais dédiée à cette option. Ces enseignements sont en complément de ceux dispensés dans le tronc commun de la Licence Professionnelle et représentent un volume supplémentaire de 28 heures sur l'année de formation. Au moment du passage en jury de Licence Professionnelle, ce dernier appréciera si les 3 conditions décrites ci-dessous sont réunies. Le cas échéant, l'étudiant inscrit dans cette option se verra attribuer la certification « Licence option internationale » sur le supplément au diplôme de la Licence :

- Suivi des cours complémentaires d'anglais (28 heures avec assiduité obligatoire, cf. article 4 du présent règlement).
- Justifier d'une expérience professionnelle significative à l'étranger – à minima 12 semaines, consécutives ou non, dans un pays anglophone, durant les années d'études supérieures précédant l'entrée en Licence Professionnelle ou acquises au cours de ladite licence.
- Justifier d'un niveau B1 au CLES au moment du passage en jury de Licence Professionnelle.

La réussite ou l'échec à cette option n'impacte en rien l'obtention ou l'échec de la Licence Professionnelle. Aucun crédit européen ne sera délivré en cas de réussite et par suite, l'option ne pourra être délivrée en cas d'échec à l'obtention de la Licence Professionnelle.